

No. 2,037—*Mr. Howie*

1. Have any studies been done or authorized since January 1, 1975, by outside consultants, on noise pollution?

2. Are any departmental studies presently underway on noise pollution?—Sessional Paper No. 302-2/2,037.

No. 2,429—*Mr. Gauthier* (Roberval)

What are the names of all the Crown corporations?—Sessional Paper No. 302-2/2,429.

Mr. Goodale, Parliamentary Secretary to the President of the Privy Council, presented,—Returns to the foregoing Orders.

Pursuant to Order made Thursday, June 2, 1977, the House proceeded to the taking of the deferred division on the motion of Mr. Macdonald (Rosedale), seconded by Mr. Cullen,—That Bill C-3, An Act to amend the Canada Deposit Insurance Corporation Act, be amended in Clause 9, by striking out line 42 at page 6 and substituting the following therefor:

“a deposit.

(4) Notwithstanding subsection (1), for the purposes of deposit insurance with the Corporation, where moneys are received by a member institution on or after April 1, 1977, for which the member institution has issued or is obligated to issue an instrument of indebtedness other than a draft, certified draft or cheque, travellers' cheque, prepaid letter of credit or money order,

(a) the moneys do not constitute a deposit unless the instrument and records of the member institution specify the person entitled, at the date of issue of the instrument, to the repayment of the moneys evidenced thereby;

(b) the person referred to in paragraph (a) shall be deemed to be the depositor in respect of the moneys unless particulars of a transfer of the instrument are entered in the records of the member institution in which case the most recent transferee shown in the records shall be deemed to be the depositor; and

(c) the entry of a transfer in the records of a member institution is ineffective, if the entry is made subsequent to the termination or cancellation of the deposit insurance of the member institution.

(5) Notwithstanding subsection (1), moneys received by a member institution on or after January 1, 1977, for which the institution has issued or is obligated to issue an instrument of indebtedness other than a draft, certified draft or cheque, travellers' cheque, prepaid letter of credit or money order, do not constitute a deposit where the instrument is payable outside Canada or in a currency other than Canadian currency.”

And the question being put on the motion, it was agreed to on the following division:

N° 2037—*M. Howie*

1. Depuis le 1^{er} janvier 1975, des études sur la pollution par le bruit ont-elles été effectuées par des conseillers techniques de l'extérieur ou autorisées?

2. Certains ministères procèdent-ils actuellement à de telles études? (Document parlementaire n° 302-2/2037).

N° 2429—*M. Gauthier* (Roberval)

Quel est le nom de toutes les Sociétés de la Couronne? (Document parlementaire n° 302-2/2429).

M. Goodale, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, dépose la réponse aux ordres susdits.

En conformité des dispositions de l'ordre du jeudi 2 juin 1977, la Chambre aborde le vote différé sur la motion de M. Macdonald (Rosedale), appuyé par M. Cullen,—Qu'on modifie le Bill C-3, Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, à l'article 9, en retranchant la ligne 41, page 6, et en la remplaçant par ce qui suit:

«actionnaires.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), en matière d'assurance-dépôts auprès de la Société, lorsqu'une institution membre reçoit, à compter du 1^{er} avril 1977, des sommes d'argent pour lesquelles elle a émis ou est obligée d'émettre un titre de créance autre qu'une traite, une traite ou un chèque visés, un chèque de voyageur, une lettre de crédit payée d'avance ou un mandat,

a) ces sommes ne constituent un dépôt que si le titre et les registres de l'institution membre mentionnent expressément la personne ayant droit, à la date d'émission du titre, au remboursement desdites sommes;

b) la personne visée à l'alinéa a) est réputée être le déposant desdites sommes sauf si la cession du titre et ses conditions ont été consignées dans les registres de l'institution membre, auquel cas le dernier cessionnaire figurant sur les registres est réputé être le déposant; et

c) toute consignation de la cession, postérieure à la résiliation ou à l'annulation de l'assurance-dépôts de l'institution membre, est sans effet.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), ne constituent pas un dépôt les sommes reçues par une institution membre, à compter du 1^{er} janvier 1977, pour lesquelles elle a émis ou est obligée d'émettre un titre de créance autre qu'une traite, une traite ou un chèque visés, un chèque de voyageur, une lettre de crédit payée d'avance ou un mandat, lorsque le titre est payable à l'étranger ou en devises étrangères.»

Cette motion, mise aux voix, est agréée, par le vote suivant: